

8713958

TRAITE DE FUSION

SA GRAMET NAHUM ET ASSOCIES

ET

SA HOCHÉ AUDIT

**Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris**
I " R

09 JUIN 2006

N° DE DÉPÔT

48551

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

1. La société GRAMET NAHUM et Associés
Société anonyme au capital social de 200 000 euros,
dont le siège social est 4, avenue Hoche - 75008 PARIS,
immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 309 566 537,
représentée par Monsieur William NAHUM, agissant en qualité de Président du Conseil
d'Administration

ci-après dénommée la "**Société Absorbante**"

et

2. La société HOCHÉ AUDIT
Société anonyme au capital de 750 000 euros,
dont le siège social est 4, avenue Hoche 75008 PARIS,
immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 439 821 174,
représentée par Madame Laurence ZERMATI agissant en qualité de Présidente du
Conseil d'Administration.

ci-après dénommée la "**Société Absorbée**"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A) SOCIETE GRAMET NAHUM ET ASSOCIES

Elle a été immatriculée le 21 février 1977 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 309 566 537.

Elle a pour objet social : L'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Le capital social s'élève à 200 000 € et est divisé en 40 000 actions de 5 € chacune. Il est entièrement libéré.

La société, conformément à ses statuts, n'a émis ni emprunt obligataire, ni parts bénéficiaires.

B) SOCIETE HOCHÉ AUDIT

Elle a été immatriculée le 24 décembre 2001 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 439 821 174.

Elle a pour objet social : L'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Le capital social s'élève à 750 000 € et est divisé en 15 000 actions de 50 € chacune. Il est entièrement libéré.

La société, conformément à ses statuts, n'a émis ni emprunt obligataire, ni parts bénéficiaires.

Lien entre les deux sociétés

La société Hoche Audit détient 39 994 des 40 000 actions composant le capital social de la SA Gramet Nahum et associés, soit 99,985%.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de ces deux sociétés à envisager cette fusion s'analysent ainsi qu'il suit :

L'opération de fusion projetée permettrait une simplification de l'organisation juridique existante, ainsi qu'une réduction des coûts administratifs et comptables liés à l'existence d'entités juridiques distinctes et exerçant des activités économiques similaires.

3. BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes des sociétés Gramet Nahum et Associés et Hoche Audit utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice social, soit le 31 décembre 2005.

Les comptes de la société Gramet Nahum et Associés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 3 février 2006 et ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 10 avril 2006.

Les comptes de la société Hoche Audit SA ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 3 février 2006 et ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 10 avril 2006.

4. METHODE D'EVALUATION RETENUE

La valeur des éléments d'actif et de passif apportés au titre de cette fusion a été fixée à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de la société absorbée.

La fusion s'opérera dans un premier temps par une augmentation de capital de SA Gramet Nahum et associés, conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce, donnant par conséquent lieu au calcul d'un rapport d'échange puis, dans un deuxième temps, la SA Gramet Nahum et associés procédera à une réduction de son capital de ses propres actions reçues dans l'apport.

5. DATES D'EFFET DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de Commerce, il est stipulé que :

- sur les plans fiscal et comptable, la présente fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2006. En conséquence, et en application des dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par Hoche Audit SA à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'à la Date d'Effet de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant effectuées pour le compte de la SA Gramet Nahum et Associés, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La présente opération de fusion ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives visées au Chapitre 4 ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Chapitre 1 - ELEMENTS APPORTES

La SA Hoche Audit, représentée par Madame Laurence Zermati, transmet, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la SA Gramet Nahum et Associés, l'ensemble des éléments actifs et passifs, des biens et droits de toute nature, composant, au 31 décembre 2005, le patrimoine de la SA Hoche Audit. A la date de l'opération, la SA Hoche Audit aura perçu les dividendes de sa filiale, la SA Gramet Nahum et Associés, soit 239 964 €, l'actif apporté sera donc majoré de cette créance.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la SA Gramet Nahum et Associés des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Madame Laurence Zermati déclare que, dans son état au 1^{er} janvier 2006, date à partir de laquelle les résultats des opérations de toute nature accomplies par la SA Hoche Audit pour sa gestion et son exploitation, seront réputés faits pour le compte de la SA Gramet Nahum et Associés, à l'exception des dividendes reçus de sa filiale, la SA Gramet Nahum et Associés qui seront incorporés à l'apport, le patrimoine de la société absorbée est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

Section 1 – ACTIF TRANSMIS

Totalité de l'actif tel qu'il ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2005 :

ACTIF IMMOBILISE	Valeur nette	Amortissement et provision	Valeur nette
Immobilisations Financières (titres Gramet Nahum et Associés)	2 691 329 €	€	2 691 329 €
Total	2 691 329 €	€	2 691 329 €

ACTIF CIRCULANT	Valeur nette	Dépréciation	Valeur nette
Clients et Autres créances	50 393 €	€	50 393 €
Disponibilités	6 155 €	€	6 155 €
Total	56 548 €	€	56 548 €

TOTAL DE L'ACTIF

Actif Immobilisé	2 691 329 €
Actif Circulant	56 548 €
Dividendes à recevoir de la SA Gramet Nahum et Associés	239 964 €
TOTAL ACTIF	2 987 841 €

Section 2 - PASSIF TRANSMIS

Totalité du passif tel qu'arrêté dans les comptes au 31 décembre 2005 :

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	26 €
Dettes financières	201 808 €
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	1 020 €
Dettes Fiscales et Sociales	48 497 €
TOTAL PASSIF	251 352 €

Section 3 – ACTIF NET APPORTE

Montant de l'actif transmis (dont dividendes à recevoir)	2 987 841 €
Montant du passif transmis	251 352 €
ACTIF NET APPORTE	2 736 489 €

Section 4 - REMUNERATION DES APPORTS

La fusion s'opérera avec augmentation de capital de la SA Gramet Nahum et Associés conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce.

1. Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé d'un commun accord entre les parties à 3 actions de la SA Gramet Nahum et Associés pour 1 action de la SA Hoche Audit.

Le principal actif de la SA Hoche Audit est composé de 39 994 actions de la SA Gramet Nahum et Associés. La proportion des droits de détention des actionnaires de Hoche Audit reste inchangé dans la SA Gramet Nahum et Associés après l'opération de fusion, la fusion n'entraînant aucune dilution des droits des associés.

2. Rémunération des apports - Augmentation du capital

En rémunération de l'apport qui précède, la société absorbante devrait créer 45 000 actions nouvelles, dans le cadre d'une augmentation de capital de 225 000 euros à attribuer aux actionnaires de la société absorbée, selon un rapport d'échange d'une action de Hoche Audit pour 3 actions nouvelles Gramet Nahum et Associés.

Du fait de la détention d'une participation de la société absorbée dans le capital de la société absorbante, la société Hoche Audit, cette dernière recevrait donc 39 994 de ses propres actions.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société SA Gramet Nahum et Associés procédera à une réduction de capital de 199 970 € (39 994 actions de 5 €).

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la SA Gramet Nahum et Associés et conféreront à leur titulaire les mêmes droits à tous égards et notamment au plan fiscal que les actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006.

3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 2 736 489 euros et le montant de l'augmentation de capital de la SA Gramet Nahum et Associés, soit 225 000 euros, constituera une prime de fusion qui sera de 2 511 489 euros. L'annulation des titres de la SA Gramet Nahum et Associés, soit 39 994 titres reçus en apport d'une valeur de 2 691 329 €, dégagera une diminution de la prime de fusion de 2 491 359 €.

Après cette opération, la prime de fusion inscrite au passif du bilan de la SA Gramet Nahum et Associés sera de 20 130 € et sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de la SA Gramet Nahum et Associés.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la SA Gramet Nahum et Associés de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Section 5 - DECLARATION GENERALE

Madame Laurence Zermati, ès qualités, déclare que :

- L'ensemble des biens et droits relatifs à l'exploitation de Hoche Audit SA sera transféré de plein droit à la société absorbante dans le cadre du transfert de l'universalité du patrimoine à l'absorbante.
- Les biens apportés ne sont grevés à ce jour d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de nantissement. S'il se révélait des inscriptions, il en rapporterait la mainlevée dans un délai de 3 mois.
- Hoche Audit SA n'a jamais été en état de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

Chapitre 2 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Section 1 - TRANSMISSION DU PASSIF - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

SA Gramet Nahum et Associés aura la propriété et la jouissance de l'universalité des biens et droits formant le patrimoine de la SA Hoche Audit, objet des présentes, à la date de la réalisation de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre 4 ci-après.

Ce patrimoine sera dévolu à la SA Gramet Nahum et associés dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet de la Fusion.

Sur les plans comptable et fiscal, la fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2006. En conséquence, les résultats actifs ou passifs des opérations dont tous les biens et droits compris dans la présente fusion, sans exception ni réserve, qui auront pu ou pourront faire l'objet depuis le 1^{er} janvier 2006, seront considérés comme effectués pour le compte exclusif de la SA Gramet Nahum et associés.

Section 2 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

1. Passif

La SA Gramet Nahum et Associés prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la SA Hoche Audit le passif de cette dernière s'élevant à 251 352 euros au 31 décembre 2005.

2. Charges et conditions

La présente fusion est consentie sous les charges et conditions suivantes :

a) Etat et contenance

La SA Gramet Nahum et Associés prendra l'ensemble des biens et droits mobiliers qui lui sont apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la date d'effet de la fusion, déclarant bien connaître lesdits biens ainsi que leur situation juridique et administrative.

b) Stipulations particulières

Il est ici précisé que dans le cas où, par suite d'une erreur ou omission, certains éléments d'actif ou de passif composant le patrimoine de la SA Hoche Audit n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments, qu'ils soient mobiliers, corporels ou incorporels, seront réputés transmis à la SA Gramet Nahum et Associés, ou pris en charge par elle, sans qu'aucune modification ne doive être apportée à la base de la présente fusion.

c) Impôts et charges

La SA Gramet Nahum et Associés acquittera, à compter de la date d'effet de la fusion, tous les impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, et plus généralement toutes les charges quelconques ordinaires et extraordinaires, sans exception ni réserve, qui grèveront ou pourront grever la propriété ou l'exploitation des biens et droits faisant l'objet dudit apport, ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

d) Contrats - Subrogation

La SA Gramet Nahum et Associés devra, à compter de la date d'effet de la fusion, continuer et exécuter tous les contrats, conventions, abonnements et engagements quelconques ayant pu être contractés antérieurement par la société absorbée à raison de la propriété ou de l'exploitation des biens et droits faisant l'objet du présent apport, et notamment les contrats, traités et engagements conclus avec la clientèle, les créanciers et les Administrations publiques, et de tous autres services ayant trait auxdits biens et droits ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

La SA Gramet Nahum et Associés sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de ces traités, conventions et abonnements, et devra faire opérer les mutations desdits traités, conventions et abonnements à son nom et en acquitter les redevances et cotisations à compter de la date d'effet de la fusion.

Enfin, la SA Gramet Nahum et Associés sera subrogée dans tous les droits processifs, actions et instances judiciaires relatifs aux biens et droits présentement apportés et actuellement en cours.

En outre, elle aura le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à ses frais, risques et profits exclusifs, tant en demandant qu'en défendant, tous droits, instances, procédures ou actions relatives auxdits biens et droits, y compris le droit de poursuivre judiciairement par tous voies et moyens de droit, toutes usurpations, contrefaçons ou violations de ses droits antérieurs ou ultérieurs. Elle pourra réclamer et recevoir à son profit exclusif tous dommages et intérêts dus pour des actes ou faits datant aussi bien d'avant que d'après la Date d'Effet de la Fusion.

Plus généralement, la SA Gramet Nahum et Associés sera subrogée dans tous les droits et substituée dans toutes les obligations de Hoche Audit SA inhérentes à la propriété et à l'exploitation des biens et droits faisant l'objet du présent apport.

e) Autorisations et formalités diverses

→ En ce qui concerne la SA Gramet Nahum et Associés

La SA Gramet Nahum et Associés devra, s'il y a lieu, se conformer à tous lois, décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient lui être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle exécutera dans les délais imposés toutes les formalités légales de publicité pouvant résulter de l'absorption de la SA Hoche Audit.

Enfin, la SA Gramet Nahum et Associés devra remplir toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des biens et droits compris dans la présente fusion.

→ En ce qui concerne Hoche Audit SA

Actes de disposition

Hoche Audit SA s'interdit formellement, à compter de la signature des présentes et jusqu'à la Date d'Effet de la Fusion, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens compris dans ladite fusion, qui puisse modifier de façon sensible la composition ou la valeur des biens et droits compris dans ladite fusion, de signer aucun traité, marché, accord ou engagement quelconque autres que ceux relevant de la gestion courante et concernant l'exploitation des biens et droits, comme aussi de contracter aucun emprunt et d'accorder aucune garantie sur eux, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable de la SA Gramet Nahum et associés.

Hoche Audit SA déclare en outre qu'il n'y a pas eu de modification substantielle dans la composition des actifs et/ou passifs de Hoche Audit SA depuis le 31 décembre 2005, à l'exception des dividendes reçus qui ont majoré l'apport.

Remise des titres et documents

Hoche Audit SA s'engage à livrer et à remettre à la SA Gramet Nahum et Associés, dès la Date d'Effet de la Fusion, tous les biens et droits compris dans ledit apport, ainsi que tous titres de propriété et autres documents de toute nature s'y rapportant, ainsi que tous les livres et pièces comptables et sociales, dossiers et archives qu'elle détient sans exception ni réserve.

Dissolution de Hoche Audit SA

Hoche Audit SA se trouvera dissoute de plein droit, après la constatation de la réalisation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SA Gramet Nahum et associés et celle des actionnaires de SA Hoche Audit. Du fait de la reprise par la SA Gramet Nahum et associés de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Chapitre 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est expressément conclue sous les conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SA Hoche Audit,
- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SA Gramet Nahum et Associés qui augmentera son capital de 225 000 € en conséquence de la fusion, puis le réduira de 199 970 € pour annuler ses propres titres reçus en apport.

A défaut le présent traité de fusion sera considéré comme nul, et n'amènera droit au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Chapitre 4 - REGIME FISCAL

Section 1 - IMPOTS DIRECTS

Comme il est convenu ci-dessus, les apports prennent effet le 1^{er} janvier 2006. Ainsi, les résultats produits depuis cette date par l'exploitation du patrimoine transmis seront englobés dans le résultat imposable de la SA Gramet Nahum et Associés. En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer le présent apport sous le régime spécial des fusions, conformément aux dispositions de l'article 210 A et 210-0-A du Code Général des Impôts.

SA Gramet Nahum et Associés prend l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 210 A 3 du CGI, dans la mesure où elles lui sont applicables, de :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
- Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Section 2 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, Monsieur William Nahum et Madame Laurence Zermati représentants respectivement de la société absorbante et de la société absorbée, requièrent l'application du régime spécial des fusions prévu à l'article 816 du Code général des Impôts (droit fixe 500 €).

Section 3 - TVA

Monsieur William NAHUM, ès qualité, déclare que la société SA GRAMET NAHUM ET ASSOCIES entend bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et de l'instruction du 22 février 1990, et déclare obliger la société GRAMET NAHUM ET ASSOCIES à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement transmis à cette occasion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations

prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 - FORMALITES

SA Gramet Nahum et Associés remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de la tenue de l'Assemblée Générale de la SA Gramet Nahum et Associés et la tenue de l'Assemblée Générale de Hoche Audit SA appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce de Paris qui en réglera le sort.

SA Gramet Nahum et Associés procèdera à toutes les déclarations et formalités nécessaires pour faire mettre à son nom les biens transmis.

SA Gramet Nahum et Associés remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

Section 2 - DECLARATIONS

Monsieur William Nahum et Madame Laurence Zermati, ès-qualités, déclarent, chacun en ce qui le concerne que la société absorbante et la société absorbée sont régies par les lois françaises et qu'il n'existe, du chef desdites sociétés, aucun obstacle ni aucune restriction à la réalisation de la fusion dont il s'agit, par suite de redressement judiciaire ou liquidation de biens.

Section 3 - FRAIS

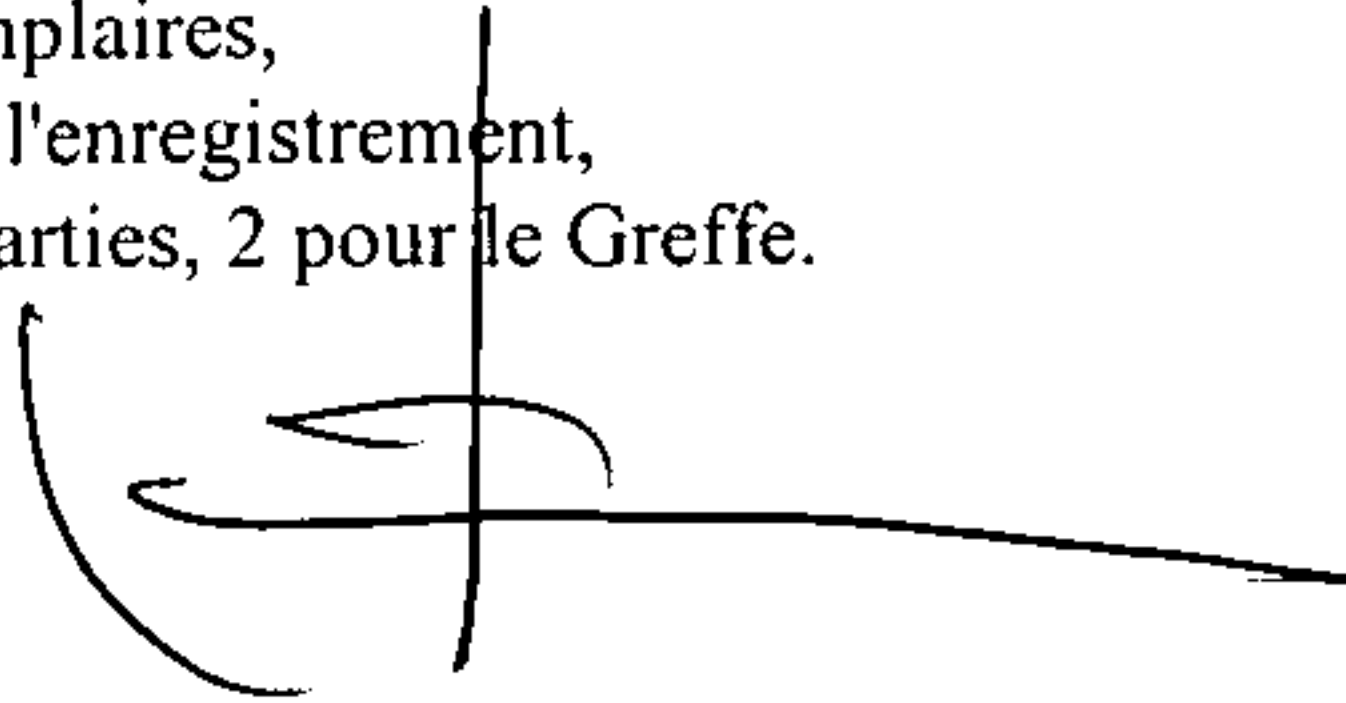
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par SA Gramet Nahum et Associés qui s'y oblige.

Section 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Paris le 23 mai 2006

En six exemplaires,
dont 2 pour l'enregistrement,
2 pour les parties, 2 pour le Greffe.



SA GRAMET NAHUM ET ASSOCIES
Le Président du Conseil d'Administration
William NAHUM



HOEHE AUDIT
La Présidente du Conseil d'Administration
Laurence ZERMATI